



Direction départementale des
Services Vétérinaires de l'Isère

**Service : Environnement, Santé
Protection Animale**

20, Av. Saint Roch
38028 Grenoble Cedex 1
Tél. : 04 76 63 33 00
Fax : 04 76 54 82 23
SPA.DDSV38@agriculture.gouv.fr

Dossier suivi par :
Catherine GADAUD
Tél. : 04 76 63 33 03

6 MAI 2003

Réf. :DIVAG fiche divagation bestiaux

DIVAGATION DE BESTIAUX

ACTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

OBJET :

Répondre à une demande d'information d'un maire ou d'une autre personne qui rencontre un problème de divagation de bestiaux sur le territoire de sa commune.

LES PROCEDURES APPLICABLES :

Les sanctions applicables dans ce genre de cas relèvent pour la plupart des pouvoirs du maire.

Le maire peut dans un premier temps en informer le concitoyen fautif, en le menaçant de mettre en œuvre les procédures décrites ci-après, ou bien directement les mettre en œuvre.

I. Procédures pénales :

- 1) Faire appel à la brigade de Gendarmerie du canton. Celle-ci pourra, s'il y a divagation sur les routes, dresser un procès-verbal pour infraction au Code de la Route : timbre amende de 250 francs.
- 2) Dans le cas de divagation sur la voie publique (rues, places, halles) ainsi que dans les parcs ou jardins, et notamment si la phase (1) s'est révélée inefficace, le maire peut dresser un procès-verbal pour infraction à l'article 99-6 du Règlement Sanitaire Départemental, à transmettre au Procureur de la République : contravention de la 3^{ème} classe (jusqu'à 3 000 francs d'amende).
- 3) Divagation sur les terrains d'autrui, ou sur les chemins ... : dans le cas où les animaux ne divaguent pas sur la voie publique mais uniquement dans les champs et prés, les procédures (1) et (2) ne sont pas applicables.

II. Procédure avec le juge du tribunal d'instance :

Il convient en premier lieu que le maire informe le propriétaire des animaux et le mette en demeure de récupérer les animaux. (*voir modèle en annexe*)

Si la mise en demeure est inopérante, la procédure décrite aux articles L.211-20 et L. 211-1 du Code Rural peut être mise en œuvre, après en avoir informé le Juge.

Le maire désigne un lieu de dépôt ("fourrière", qui peut être un pré ou une stabulation) où sont conduits les animaux. Il en informe le propriétaire ou détenteur des animaux : lettre recommandée avec accusé de réception, ou signature par celui-ci d'une copie lors de remise en main propre.

Le maire transmet copie de ce courrier au Juge, avec une lettre décrivant l'incident et demandant l'application de l'article L. 211-1 du Code Rural (prendre contact verbal avec le Juge ou le greffier).

Le maire demande aux propriétaires des terrains ayant subi des dommages, s'il y en a eu, de lui faire parvenir une estimation de ces dégâts (expertise d'assurance si possible), pour transmission au Juge.

Si dans les huit jours, les animaux ne sont pas réclamés ou les dommages ne sont pas remboursés, le Juge peut ordonner la vente.

Cette procédure est très ancienne et très complexe à mettre en œuvre, et doit être réservée aux cas où tous les recours ont été épuisés. Elle peut toutefois constituer une menace efficace.

III. Procédure administrative par le Maire :

Si la divagation est fréquente et menace les personnes (circulation routière...) ou les animaux domestiques, la procédure décrite à l'article L. 211-11 du Code Rural peut être mise en œuvre :

- courrier ou arrêté de mise en demeure prescrivant les mesures de nature à faire cesser la divagation ;
- si ces prescriptions ne sont pas respectées : arrêté plaçant les animaux dans un lieu de dépôt, après courrier demandant les observations éventuelles ;
- si, après huit jours ouvrés et francs, les mesures ne sont pas réalisées, décision confiant l'animal au gestionnaire du lieu de dépôt, pour remplacement ou euthanasie de l'animal ;
- en cas de danger immédiat, arrêté plaçant d'office les animaux dans un lieu de dépôt.

Cette procédure est plus particulièrement adaptée aux animaux de compagnie, qui peuvent être placés en fourrière.

En annexe :

- les articles L.211-1 , L.211-11 et L.211-20 du Code Rural,
- un canevas pour établir un procès-verbal ;
- un modèle de mise en demeure sur la base de l'article L. 211-20 du Code Rural ;
- des modèles de documents pour mettre en œuvre la procédure décrite à l'article L211-11 du Code Rural.

REGLEMENTATION DIVAGATION CODE RURAL

Chapitre 1^{er}

La garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

Section 1

Les animaux de rente

Art. L. 211-1. - Lorsque des animaux non gardés ou dont le gardien est inconnu ont causé du dommage, le propriétaire lésé a le droit de les conduire sans retard au lieu de dépôt désigné par le maire, qui, s'il connaît la personne responsable du dommage aux termes de l'article 1385 du code civil, lui en donne immédiatement avis .

Si les animaux ne sont pas réclamés, et si le dommage n'est pas réparé dans la huitaine du jour où il a été commis, il est procédé à la vente sur ordonnance du juge compétent de l'ordre judiciaire qui évalue les dommages.

En ce qui concerne la fixation du dommage, l'ordonnance ne devient définitive à l'égard du propriétaire de l'animal, que s'il n'a pas formé opposition par simple avertissement dans la huitaine de la vente.

Section 2

Les animaux dangereux et errants

(Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001)

Art. L. 211-11. - I. - Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa du présent I.

II. - En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut, sans formalités préalables, ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Il peut faire procéder sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement. Faute d'être émis dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

III. - Les frais afférents aux opérations de garde et d'euthanasie de l'animal dangereux sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son gardien.

Art. L. 211-20. - Lorsque des animaux errants sans gardien, ou dont le gardien refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale.

Le maire, s'il connaît le propriétaire responsable du dommage, lui en donne avis. Dans le cas contraire, il est procédé à la vente des animaux, conformément aux dispositions de l'article L. 211-1.

Département de
Canton de

Commune de

Commune, le

date

LE MAIRE de

à

M.

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION

MISE EN DEMEURE

Monsieur,

Un bovin (ovin, caprin) dont vous êtes le détenteur, et dont le numéro d'identification est

se trouve en divagation dans un pré de M.

situé à

décrire les lieux de la divagation, et les dégâts causés s'il y en a .

En conséquence, et conformément à l'article L. 211-20 du Code Rural, ce bovin est conservé à cet endroit, que j'ai désigné comme lieu de dépôt.

Je vous demande de venir rechercher cet animal dans les meilleurs délais.

Si l'animal n'est pas réclamé dans un délai de 8 jours, il pourra être procédé à sa vente sur ordonnance du juge compétent, conformément à l'article L. 211-1 du Code Rural.

Si toutefois vous n'étiez pas le détenteur de cet animal, je vous demande de me le faire savoir.

LE MAIRE

nom et signature

Département de
Canton de
Commune de

ARRETE MUNICIPAL

DE MISE EN DEMEURE

LE MAIRE

Vu le Code Rural, et notamment l'article L. 211-11 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu les procès-verbaux des gendarmes de constatant la divagation du bovin (ovin, caprin, porcin, cheval...) n° de Monsieur , demeurant à ;

Considérant les dépôts de plaintes pour divagation, dégradation des cultures... par le bovin (ovin, caprin, porcin, cheval...)n° de Monsieur ;

Considérant que le bovin (ovin, caprin, porcin, cheval...) n° de Monsieur n'est pas maintenu en bâtiment ou dans un pré
décrire les conditions de la garde qui créent le problème, le renouvellement régulier de la divagation ;

Considérant que le bovin (ovin, caprin, porcin, cheval...) n° de Monsieur se trouve en état de divagation sur le territoire de la commune
décrire les lieux de la divagation, et les dégâts causés s'il y en a ;

Considérant que le bovin (ovin, caprin, porcin, cheval...) n° de Monsieur , en état de divagation, présente un danger pour la sécurité publique, et notamment pour la circulation routière *décrire le danger que représente l'animal (pour la circulation routière, les personnes ou les animaux domestiques)* ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur , demeurant à , détenteur du bovin (ovin, caprin, porcin, cheval...) n° , qui se trouve régulièrement en état de divagation dans les champs ou sur la voie publique, est mis en demeure de prendre avant le *date* les mesures nécessaires pour faire cesser cette divagation et prévenir le danger pour les personnes ou les animaux domestiques :

prescrire les mesures à prendre pour prévenir le danger : enfermer l'animal, réparer les clôtures .

Article 2 : Si à l'issue à l'issue du délai énoncé à l'article premier, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, l'animal sera placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Monsieur sera invité à présenter ses observations préalablement avant la mise en œuvre de cette disposition.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, M. n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du Code Rural (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

Article 3 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques l'animal pourra être placé par arrêté dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Le maire pourra faire procéder sans délai à l'euthanasie de l'animal après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires.

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à , le

LE MAIRE,

Département de
Canton de

Commune de

Commune, le

date

LE MAIRE de

à

M.

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION

Monsieur,

Par arrêté municipal du _____, je vous ai mis en demeure de prendre les mesures propres à empêcher la divagation du bovin (ovin, caprin, porcin, cheval...) dont vous êtes le détenteur, et dont le numéro d'identification est _____.

Ces mesures n'ont pas été réalisées.
et l'animal a été à nouveau trouvé en état de divagation

En conséquence, je vais par arrêté ordonner son placement dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Avant de mettre en œuvre cette disposition, je vous invite à me présenter vos éventuelles observations avant le _____.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

LE MAIRE

nom et signature

Département de la
Canton de
Commune de

ARRETE MUNICIPAL

ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN ANIMAL DANS UN LIEU DE DEPOT

mise en demeure non respectée

LE MAIRE

Vu le Code Rural, et notamment l'article L. 211-11 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal du _____ du maire de _____, demandant à Monsieur _____ de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que le bovin (ovin, caprin, porcin, cheval...) n° _____ dont il est détenteur ne divague et ne cause des dangers ;

Considérant que les mesures prescrites n'ont pas été réalisées ;

Vu les procès-verbaux des gendarmes constatant la divagation du bovin (ovin, caprin, porcin, cheval...) n° _____ ;

Considérant les plaintes pour divagation, dégradation des cultures... par le bovin (ovin, caprin, porcin, cheval...) n° _____ de Monsieur _____, déposées le _____ par _____ ;

Considérant que du fait de cette situation, le bovin (ovin, caprin, porcin, cheval...) de Monsieur _____ présente un danger pour les personnes et les animaux domestiques à décrire _____ ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bovin (ovin, caprin, porcin, cheval...) n° _____ détenu par Monsieur _____, est placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. conformément à l'article L. 211-11 du Code Rural : *éventuellement situer le lieu de dépôt* .

Article 2 : Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, M. n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites par l'arrêté municipal du du maire de , le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du Code Rural (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

Article 3 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal pourra être euthanasié sans délai après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires.

Article 4 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de M. .

Article 5 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à , le

LE MAIRE,

SERVICE BIEN-ÊTRE ANIMAL

Grenoble, le

SC/CC.
Dossier suivi par ...

Monsieur ,

Par arrêté municipal du , *M. le Maire de la commune de* a placé le bovin (ovin, caprin, porcin, cheval...) n° détenu par Monsieur , en dépôt dans votre pré, exploitation, fourrière en application de l'article L. 211-11 du Code Rural.

Par décision du , *M. le Maire de la commune de* vous a autorisé, en application de l'article L. 211-11 du Code Rural, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du Code Rural, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires.

En conséquence, je mandate le Dr , *et en cas de carence le Dr* , pour délivrer cet avis.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

LE DIRECTEUR,

Monsieur

...

Département de
Canton de
Commune de

ARRETE MUNICIPAL

ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN ANIMAL DANS UN LIEU DE DEPOT

danger immédiat

LE MAIRE

Vu le Code Rural, et notamment l'article L. 211-11 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu les procès-verbaux des gendarmes constatant la divagation du bovin (ovin, caprin, porcin, cheval...) n° ;

Considérant les dépôts de plaintes pour divagation, dégradation des cultures... par le bovin (ovin, caprin, porcin, cheval...)n° de Monsieur ;

Considérant que le bovin (ovin, caprin, porcin, cheval...) n° de Monsieur se trouve en état de divagation sur le territoire de la commune *décrire les lieux de la divagation, et les dégâts causés s'il y en a ;*

Considérant que le bovin (ovin, caprin, porcin, cheval...) n° de Monsieur, en état de divagation, présente un danger immédiat pour la sécurité publique, et notamment pour la circulation routière *décrire le danger que représente l'animal (pour la circulation routière, les personnes ou les animaux domestiques)* ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bovin (ovin, caprin, porcin, cheval...) n° détenu par Monsieur, est placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. conformément à l'article L. 211-11 du Code Rural : *éventuellement situer le lieu de dépôt .*

Article 2 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal pourra être euthanasié sans délai après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge de M. .

Article 4 : Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à , le

LE MAIRE,

FAIRE UN ARRETE DE MISE EN DEMEURE EN MEME TEMPS POUR QUE LE DETENTEUR
PRENNE LES MESURES NECESSAIRES POUR FAIRE CESSER LE DANGER.